



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2018-005

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2018

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-29-003 - Arrêté du 29/12/2017 portant modification statutaire du syndicat mixte du Bassin du Serein (17 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-29-003

Arrêté du 29/12/2017 portant modification statutaire du
syndicat mixte du Bassin du Serein



PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR

Le Préfet de l'Yonne

**Chevalier de la l'ordre de la Légion
Officier de l'Ordre National du Mérite**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche Comté

**Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT MODIFICATION STATUTAIRE DU
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU SEREIN**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET,
Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Patrice LATRON, Préfet de
l'Yonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 25 mars 2014 portant création d'un syndicat
unique à l'échelle du bassin versant du Serein dénommé « syndicat du bassin du Serein » ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat du bassin versant du Serein en date
du 13 juillet 2017 proposant une modification des statuts ;

VU les délibérations favorables des organes délibérants des membres du syndicat du
bassin versant du Serein sur les statuts proposés ;

VU les absences de délibérations des organes délibérants des membres du syndicat du
bassin versant du Serein sur les statuts proposés ;

Considérant que le comité syndical du syndicat du bassin versant du Serein a délibéré,
le 13 juillet dernier, pour exercer la compétence GEMAPI ; que cette délibération a été notifiée à
ses membres, le 1^{er} août 2017 ;

Considérant que le transfert d'une compétence à un établissement public de
coopération intercommunale (EPCI) est décidé par délibérations concordantes du comité syndical et
des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la
création d'un EPCI ;

Considérant que 60% des organes délibérants des membres de ce syndicat se sont
prononcés favorablement à cette modification statutaire ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des organes délibérants des membres du syndicat, leurs avis sont réputés défavorables trois mois après la notification de la délibération du comité syndical, soit après le 13 novembre 2017 ;

Considérant, par conséquent, que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux de la préfecture de la Côte d'Or et de l'Yonne ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : À compter de la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs de la Côte d'Or et de l'Yonne, le syndicat mixte du bassin du Serein est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21 000 Dijon).

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Côte d'Or et de l'Yonne, M. le sous-préfet d'Avallon, M. le sous-préfet de Montbard, M. le sous-préfet de Beaune, M. le président du syndicat mixte du Serein, M. le Président de la communauté de communes Le Tonnerois en Bourgogne, Mesdames et Messieurs les maires des communes d' AISY-SOUS-THIL, BEURAY-BEAUGUAY, BIERRE-LES-SEMUR, CHAILLY-SUR-ARMANCON, CORROMBLES, CORSAINT, COURCELLES-FREMOY, COURCELLES-LES-SEMUR, DOMPIERRE-EN-MORVAN, EPOISSES, FONTANGY, FORLEANS, JUILLENAY, LA MOTTE-TERNANT, LA ROCHE-EN-BRENIL, LACOUR D'ARCENAY, LIERNAIS, MARCILLY-OGNY, MISSERY, MOLPHEY, MONTBERTHAULT, MONTIGNY-SAINT-BARTHELEMY, MONTLAY-EN-AUXOIS, MONT SAINT JEAN, PRECY-SOUS-THIL, SAINT-DIDIER, SAINT-MARTIN-DE-LA-MER, SAULIEU, SINCEY-LES-ROUVRAY, SUSSEY, THOISY-LA-BERCHERE, THOSTE, TOUTRY, VIC-DE-CHASSENAY, VIC-SOUS-THIL, VIEUX-CHATEAU, VILLARGOIX, AIGREMONT, ANGELY, ANNAY-SUR-SEREIN, ANNOUX, ATHIE, BEAUMONT, BEINE, BERU, BLACY, BLEIGNY-LE-CARREAU, BONNARD, CENSY, CHABLIS, CHATELGERARD, CHEMILLY-SUR-SEREIN, CHENY, CHICHEE, CISERY, COURGIS, COUTARNOUX, DISSANGIS, FLEYS, FONTENAY-PRES-CHABLIS, FRESNES, GUILLON, GRIMAULT, HAUTERIVE, HERY, JOUANCY, JOUX-LA-VILLE, L'ISLE-SUR-SEREIN,

LA CHAPELLE-VAUPELTEIGNE, LICHÈRES-PRES-AIGREMONT, LIGNORELLES, LIGNY-LE-CHATEL, MALIGNY, MARMEAUX, MASSANGIS, MÈRE, MOLAY, MONTIGNY-LA-RESLE, MONTREAL, MONT SAINT SULPICE, MOULINS-EN-TONNERROIS, NITRY, NOYERS, ORMOY, PASILLY, PISY, POILLY-SUR-SEREIN, PONTIGNY, PREHY, ROUVRAY, SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE, SAINT-CYR-LES-COLONS, SAINTE-COLOMBE, SAINTE-MAGNANCE, SAINTE-VERTU, SANTIGNY, SARRY, SAUVIGNY LE BEUREAL, SAVIGNY EN TERRE PLAINE, SCEAUX, SEIGNELAY, TALCY, THIZY, TREVILLY, VARENNES, VENOUSE, VERGIGNY, VIGNES et VILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des deux départements concernés et dont copie sera adressée à :

- Mme la directrice régionale des finances publiques de la Bourgogne Franche-Comté et de la Côte d'Or
- M. le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne,
- M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or
- M. le directeur des archives départementales de l'Yonne ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or ;
- M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Fait à Auxerre, le 29 DEC. 2017

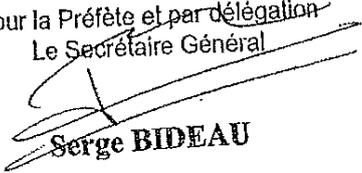
Le préfet,


Patrice LATRON

Fait à Dijon, le 29 DEC. 2017

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge BIDEAU

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU SEREIN

« SBS »

STATUTS

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Chapitre 1 CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE	4
Article 1 Constitution et Dénomination.....	4
Article 2 Composition.....	4
Article 3 Périmètre	6
Article 4 Objet.....	6
Article 5 Compétences.....	6
Article 6 Durée.....	9
Article 7 Siège de l’Etablissement.....	9
Article 8 Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres	9
Article 9 Coopération du Syndicat mixte avec d’autres structures	9
Chapitre 2 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	10
Article 10 Comité syndical.....	10
Article 11 Bureau syndical.....	10
Article 12 Commissions.....	11
Article 13 Attributions du Comité syndical	11
Article 14 Attributions du Bureau	11
Article 15 Attributions du Président	12
Article 16 Les Vice-Présidents.....	12
Chapitre 3 CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	12
Article 17 Budget du Syndicat mixte.....	12
Article 18 Clé de répartition	12
Chapitre 4 DISPOSITIONS DIVERSES.....	13
Article 19 Adhésion et retrait d’un membre	13
Article 20 Dispositions finales.....	13

PREAMBULE

Le Syndicat du Bassin du Serein a été constitué par l'arrêté inter-préfectoral du 25 mars 2014.

Il avait originellement pour objet de réaliser ou faire réaliser toutes études et/ou travaux relatifs à l'aménagement, la restauration et l'entretien des cours d'eau se situant dans le bassin versant du Serein.

Le Syndicat était originellement composé de 115 communes.

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) relevant du bloc communal.

La loi Nouvelle Organisation du Territoire de la République (NOTRe) prévoit l'attribution automatique de cette compétence aux communes et à leurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2018.

Par ailleurs, la loi prévoit également une possibilité pour les communes et leurs EPCI à fiscalité propre d'exercer par anticipation cette nouvelle compétence.

Le 28 novembre 2014, la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne (CCLTB) a pris la compétence GEMAPI par anticipation.

Ainsi, par le mécanisme de la représentation substitution prévu à l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le SBS est devenu automatiquement syndicat mixte fermé.

La CCLTB est devenue membre du SBS pour les seules compétences exercées par les deux structures et pour la partie de son territoire située dans le périmètre du SBS.

Afin d'anticiper et de mettre en œuvre la prise de compétence GEMAPI à compter du 1er janvier 2018, le SBS entend adopter les présents statuts modificatifs.

CHAPITRE 1 CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 Constitution et Dénomination

Par arrêté inter-préfectoral du 25 mars 2014 a été constitué le Syndicat du Bassin du Serein, ci- après dénommé « SBS ».

Le 28 novembre 2014, par le mécanisme de la représentation substitution prévu à l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SBS est devenu automatiquement syndicat mixte fermé.

Article 2 Composition

Le SBS est composé :

Des communes suivantes du département de la Côte d'Or :

AISY-SOUS-THIL	MOLPHEY
BEUREY-BAUGUAY	MONTBERTHAULT
BIERRE-LÈS-SEMUR	MONTIGNY-SAINT-BARTHÉLEMY
CHAILLY-SUR-ARMANÇON	MONTLAY-EN-AUXOIS
CORROMBLES	MONT-SAINT-JEAN
CORSAINT	PRÉCY-SOUS-THIL
COURCELLES-FRÉMOY	SAINT-DIDIER
COURCELLES-LÈS-SEMUR	SAINT-MARTIN-DE-LA-MER
DOMPIERRE-EN-MORVAN	SAULIEU
ÉPOISSES	SINCEY-LÈS-ROUVRAY
FONTANGY	SUSSEY
FORLÉANS	THOISY-LA-BERCHÈRE
JUILLENAY	THOSTE
LA MOTTE-TERNANT	TOUTRY
LA ROCHE-EN-BRENIL	VIC-DE-CHASSENAY
LACOUR-D'ARCENAY	VIC-SOUS-THIL
LIERNAIS	VIEUX-CHÂTEAU
MARCILLY-OGNY	VILLARGOIX
MISSERY	

Statuts du Syndicat du Bassin du Serein

Des communes suivantes du département de l'Yonne :

AIGREMONT	MARMEAUX
ANGELY	MASSANGIS
ANNAY-SUR-SEREIN	MÉRÉ
ANNOUX	MÔLAY
ATHIE	MONTIGNY-LA-RESLE
BEAUMONT	MONTRÉAL
BEINE	MONT-SAINT-SULPICE
BÉRU	MOULINS-EN-TONNERROIS
BLACY	NITRY
BLEIGNY-LE-CARREAU	NOYERS
BONNARD	ORMOY
CENSY	PASILLY
CHABLIS	PISY
CHÂTEL-GÉRARD	POILLY-SUR-SEREIN
CHEMILLY-SUR-SEREIN	PONTIGNY
CHENY	PRÉHY
CHICHÉE	ROUVRAY
CISERY	SAINT-ANDRÉ-EN-TERRE-PLAINE
COURGIS	SAINT-CYR-LES-COLONS
COUTARNOUX	SAINTE-COLOMBE
DISSANGIS	SAINTE-MAGNANCE
FLEYS	SAINTE-VERTU
FONTENAY-PRÈS-CHABLIS	SANTIGNY
FRESNES	SARRY
GRIMAULT	SAUVIGNY-LE-BEURÉAL
GUILLOIN	SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE
HAUTERIVE	SCEAUX
HÉRY	SEIGNELAY
JOUANCY	TALCY
JOUX-LA-VILLE	THIZY
LA CHAPELLE-VAUPELTEIGNE	TRÉVILLY
LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	VARENNES
LIGNORELLES	VENOUSE
LIGNY-LE-CHÂTEL	VERGIGNY
L'ISLE-SUR-SEREIN	VIGNES
MALIGNY	VILLY

De la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne, du département de l'Yonne, pour la partie de son territoire correspondant au territoire des communes suivantes :

ARGENTEUIL-SUR-ARMANÇON	SAMBOURG
COLLAN	VIVIERS
PACY-SUR-ARMANÇON	YROUERRE

Article 3 Périmètre

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Serein,

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts (cf. annexe 1).

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir, pour les missions relevant de ses compétences ci-après définies, sous réserve de l'acceptation par le Comité syndical statuant à la majorité simple, à la demande et pour le compte de personnes physiques ou morales non adhérentes, pour une ou plusieurs opérations ponctuelles dans le cadre d'une convention de mandat ou de partenariat. Ces opérations pourront consister notamment à la mise en œuvre d'études, à la réalisation de travaux ou la réalisation de missions d'animation.

Article 4 Objet

Le SBS aura pour objet en lieu et place de ses membres, d'assurer les missions de coordination, d'animation, d'études et de travaux pour une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques, et la prévention des inondations sur le bassin versant du Serein.

Article 5 Compétences

Pour la mise en œuvre de son objet, le SBS exercera, en lieu et place de ses membres les compétences suivantes :

5.1 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), regroupant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement dans sa version applicable au jour de l'adoption des statuts :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

5.2 Pour la mise en œuvre de ses compétences le SBS pourra notamment mettre en œuvre les actions suivantes :

5.2.1 Réduction de la vulnérabilité aux inondations :

- **Gestion des systèmes d'endiguement :**
 - définition et régularisation des systèmes d'endiguement ;
 - gestion, surveillance et entretien des systèmes d'endiguement qui auront été reconnus comme tels à l'issue des procédures prévues par la législation et la réglementation applicable ;
 - réalisation de travaux de confortement ; entretien, gestion et surveillance des ouvrages ; gestion de la végétation sur et aux abords des ouvrages ;
 - suppression ou déplacement de digues ;
 - réalisation des études de danger.

- **Gestion des aménagements hydrauliques existants :**
 - inventaire et diagnostic de tous les ouvrages hydrauliques ;
 - gestion, surveillance et entretien des ouvrages hydrauliques limitativement défini par délibération du Comité syndical.
- **Réalisation d'études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations ;**
- **Réalisation d'études et travaux pour la mise en place d'aménagement en hydraulique douce et structurante pour la gestion des ruissèlements ;**
- **Information et sensibilisation des populations ;**
- **Manœuvres de vannages d'ouvrages hydrauliques en accord avec les propriétaires dans le but de faciliter les transits des sédiments et la prévention des inondations.**

5.2.2 Préservation, entretien, restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, en vue de préserver/restaurer le bon état des eaux, ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation :

- **Surveillance, entretien, restauration de la ripisylve ;**
- **Surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales : gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, aménagement de points d'abreuvement ;**

- Entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau ;
- Restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages ;
- Surveillance, entretien et restauration des zones humides propriétés du Syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les acteurs compétents sur les zones humides ;
- Maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ;
- Lutte contre la prolifération des animaux nuisibles et végétaux envahissants.

5.2.3 Surveiller et gérer la ressource en eau

- Lutter contre les pollutions diffuses : animation, coordination, conseil et appui technique auprès des agriculteurs, des collectivités et des particuliers, en partenariat avec les chambres d'agriculture et les professionnels ou associations concernés ;
- Informer les organismes de l'Etat de toute constatation de dégradations des milieux aquatiques ;
- Lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement ;
- Apporter un appui technique aux projets d'urbanisme sur les questions liées à l'eau ;
- Réaliser des études et travaux touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité : suivi des espèces, gestion des espèces protégées ou des espèces envahissantes, poissons migrateurs ;
- Suivi de l'hydrologie.

5.2.4 Animer, communiquer

- Animation et maîtrise d'ouvrage des outils de planification à l'échelle du bassin versant (élaboration de programmes en collaboration avec les partenaires et acteurs du territoire, animation, suivi et évaluations) ;
- Communication générale, information de la population, actions pédagogiques sur les problématiques liées à l'eau notamment à destination des scolaires.

5.2.5 Maîtrise d'ouvrage

- Maîtrise d'ouvrage de tout type d'étude, travaux, aménagement, opération de gestion, opération foncière, relatifs aux milieux aquatiques et humides pour ses membres dans le but d'atteindre notamment les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau, la Directive Inondation, le Schéma Directeur

d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Seine-Normandie et le respect de la législation en vigueur (loi sur l'eau, Code de l'Environnement...).

5.3 N'entrent pas dans les compétences du Syndicat les missions suivantes :

- Entretien ou restauration des fossés (curage, broyage...) à l'exception d'interventions ponctuelles ayant exclusivement pour but de limiter les écoulements, freiner le ruissèlement ;
- Entretien et restauration des biefs (curage, faucardage, renforcement de berges...) à l'exception d'interventions ponctuelles ayant exclusivement pour but la restauration de la continuité écologique.

5.4 Chaque année, le Comité syndical arrêtera les actions qui seront mises en œuvre au cours de l'année.

Article 6 Durée

Le SBS est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 Siège de l'Etablissement

Le siège du SBS est situé à la Mairie de MONT SAINT JEAN sise à Le BOURG, 21320 MONT SAINT JEAN.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

Article 8 Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Article 9 Coopération du Syndicat mixte avec d'autres structures

Dans un objectif de mutualisation des moyens et dans ses domaines de compétences, sous réserve de l'acceptation par le Comité syndical statuant à la majorité simple, le SBS pourra mettre à disposition du personnel auprès d'une autre structure.

Cette mise à disposition sera formalisée par une convention.

CHAPITRE 2 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 10 Comité syndical

- **Composition et vote :**

Le Syndicat mixte du Bassin du Serein est administré par un Comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de 115 délégués correspondants à 1 délégué titulaire par commune membre ou pour les EPCI à fiscalité propre 1 délégué par commune membre de l'EPCI comprise dans le périmètre du SBS.

Chaque membre désignera ses délégués et leurs suppléants, étant précisé que chaque délégué titulaire devra avoir un suppléant.

- **Quorum :**

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité syndical.

- **Pouvoir :**

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 11 Bureau syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et d'autres membres.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.
Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

Article 12 Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 13 Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 14 Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Il rend compte à la plus proche réunion du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

Article 15 Attributions du Président

Le Président constitue l'organe exécutif du Syndicat et exerce à ce titre toutes les compétences qui lui sont dévolues suivant les dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT.

Le Président peut déléguer une partie de ses fonctions ainsi que sa signature dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-9 alinéa 3 du CGCT à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 16 Les Vice-Présidents

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 17 Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte du Bassin du Serein pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le SBS permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- les subventions obtenues,
- le produit des redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- le produit des emprunts,
- le produit des dons et legs,
- du revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- de toutes ressources prévues par le CGCT.

Article 18 Clé de répartition

La participation financière annuelle des adhérents est fixée en prenant en compte le nombre d'habitants présents sur le territoire de l'adhérent proratisé par la superficie de territoire de l'adhérent comprise dans le périmètre du bassin versant du Serein.

La population prise en compte est celle du dernier recensement INSEE avec les doubles comptes.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 20 Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Annexe 1 : Carte des communes du Syndicat du Bassin du Serein

